

Le conseil d'administration de l'université de Toulon

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L711-1 et suivants, D821-1 et D821-3, D821-10 et suivants ;

Vu le règlement (UE) 2021/817 du parlement européen et du conseil du 20 mai 2021 établissant Erasmus+, le programme de l'Union pour l'éducation et la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant le règlement (UE) n° 1288/2013 ;

Vu les statuts de l'université ;

Vu la délibération CA-2023-15 relative à l'élection du président de l'université ;

Considérant le guide du programme Erasmus+ Version 1 (2024) : 28.11.2023 ;

Considérant la note de service du 11.12.2023 concernant : Erasmus+ : Appel à propositions relatif au programme de l'Union européenne pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport / Corps européen de solidarité : Appel à propositions relatif au programme européen de volontariat – Année scolaire et universitaire 2024-2025 (NOR : MENC2333011N) ;

Considérant la charte Erasmus+ pour l'enseignement supérieur 2021-2027 signée le 4 mai 2021 entre l'Université de Toulon et la Commission Européenne ;

Considérant la convention de subvention Erasmus+ 2024-1-FR01-KA131-HED-000213294 et ses annexes ;

Considérant que les modalités d'attribution et montants des bourses AMI (MESR) et PRAME études/stages (Région Sud PACA) ne sont pas encore connues pour l'année 2024-2025 ;

Considérant l'avis de la commission aides et bourses de mobilité internationale de l'Université de Toulon du 4 juin 2024 ;

Considérant que le quorum est atteint, la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est présente ou représentée à l'ouverture de l'examen du point ;

Entendu l'exposé de madame Brigitte Müller, vice-présidente déléguée aux relations internationales :

Considérant que :

- les aides de mobilité internationale études et stages sont destinées à des étudiants de l'UTLN inscrits en licence, master, instituts, école d'ingénieur ou doctorat ;
- dans un souci de conformité et afin de mettre en œuvre les dispositions européennes au niveau de l'université, il convient de préciser des règles complémentaires et adaptées s'agissant des :
 - o délais de finalisation des dossiers de candidature ;
 - o destinations priorisées ;
 - o règles d'attribution des allocations Erasmus+ ;
 - o modalités de versement des aides ;

Après en avoir délibéré par 20 voix pour, sur 20 membres présents et représentés ;

APPROUVE

Article 1 : Règles d'attribution des aides financières à la mobilité internationale étudiante

Le conseil d'administration approuve les règles d'attribution des aides financières à la mobilité internationale étudiante pour l'année universitaire 2024-2025, telles qu'annexées à la présente délibération.

Fait à La Garde,

*Classée au registre des actes sous la référence CA-2024-54
Publiée sur le site Intranet de l'UTLN et transmise au recteur de région académique, chancelier des universités*

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

20 membres sont présents (8) ou représentés (12) à l'ouverture du point

Liste des membres élus présents (P), représentés (R) et absents (A)			Représenté par
ARAB Madjid	Collège B : Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés	R	PERROT Yannick
BERENGER Valérie	Collège A : Professeurs et personnels assimilés	P	
BIGNON Mireille	Collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et des bibliothèques	R	BERENGER Valérie
BONFILS Philippe	Collège A : Professeurs et personnels assimilés	R	LACROUX François
BRUSORIO Marjorie	Collège B : Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés	P	
CAVANNA Robert (T) MANSOUR Cheikh (S)	Collège des personnalités extérieures (Collectivités territoriales) – Métropole TPM	R	LEROUX Xavier
CHIAPELLO Bruno (T) DE SAINT JACOB Alice (S)	Collège C : Usagers	A	
DE DAVID-BEAUREGARD Odile	Collège A : Professeurs et personnels assimilés	R	BRUSORIO Marjorie
DURSAP Julie (T) DONAT Robin (S)	Collège C : Usagers	A	
GAILLARD DE VILLAIN Laurence	Collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et des bibliothèques	A	
GOMEZ-BASSAC Valérie	Collège B : Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés	A	
HUDELOT GUIZIEN Fabienne	Collège des personnalités extérieures (Représentant des organisations représentatives des salariés) – CFE/CGC	A	
JOLIVET Kilian (T) MALABREDA Carla (S)	Collège C : Usagers	A	
KBAIER Jean-Yves	Collège des personnalités extérieures (Représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés) – ENNOVIA	R	KOCOGLU Yusuf
KOCOGLU Yusuf	Collège B : Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés	P	
LACROUX François	Collège B : Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés	P	
LEMOINE Dorian (T) DE VITA Camille (S)	Collège C : Usagers	A	
LEROUX Xavier	Collège A : Professeurs et personnels assimilés	P	
MAHALI Mohamed (T) ALEMAGNA Claude (S)	Collège des personnalités extérieures (Collectivités territoriales) – Région Sud-PACA	R	LEROUX Xavier
MATTEUDI Mireille	Collège des personnalités extérieures (Représentant d'un établissement d'enseignement secondaire) – Lycée général et technologique Beaussier	A	
MOSER Laurent	Collège des personnalités extérieures (Personne assurant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise) – Naval Group	A	
PANATI Annalisa	Collège B : Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés	R	PHILIPPE Aurélie
PERROT Yannick	Collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et des bibliothèques	P	
PHILIPPE Aurélie (T) PASQUALINI Nathalie (S)	Collège des personnalités extérieures – CNRS	P	
QUILICI Lætitia (T) BERNARDINI Véronique (S)	Collège des personnalités extérieures (Collectivités territoriales) – Département du Var	A	
SEILLIER Sabine	Collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et des bibliothèques	R	LACROUX François
SORIANO Thierry	Collège A : Professeurs et personnels assimilés	R	KOCOGLU Yusuf
VALLIER Jean-Marc	Collège A : Professeurs et personnels assimilés	P	
VALMALETTE Jean-Christophe	Collège A : Professeurs et personnels assimilés	R	VALLIER Jean-Marc
VERCRUYSSSEN Fabrice	Collège B : Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés	R	VALLIER Jean-Marc

Règles d'attribution des aides financières à la mobilité internationale étudiante 2024-2025

I. RÈGLES GÉNÉRALES

Dans le cadre de leur mobilité internationale, les étudiants peuvent être éligibles à une ou plusieurs des aides financières suivantes :

- L'Aide à la Mobilité Internationale (AMI) du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR) ;
- L'allocation Erasmus+ ;
- Le Programme Régional d'Aide à la Mobilité Étudiante (PRAME).

Ces aides financières sont octroyées aux étudiants inscrits à l'Université de Toulon dans la limite des enveloppes budgétaires allouées par les bailleurs de fonds chaque année. Elles répondent à des critères spécifiques imposés par les différents bailleurs de fonds.

L'enregistrement de la mobilité sur MoveON est obligatoire, l'étudiant doit déposer son dossier en ligne au plus tard 1 mois avant le début de la mobilité. Les documents inhérents à la demande d'aide financière doivent être transmis à la Direction des Relations Internationales (DRI) au plus tard 15 jours calendaires avant le début de la période de mobilité¹. Tout dossier incomplet et/ou ne respectant pas les délais imposés sera automatiquement refusé.

En cas d'interruption ou de modification de la durée du séjour, un réajustement du financement sera effectué et pourra, le cas échéant, donner lieu à une demande de remboursement d'une partie ou de la totalité des sommes déjà perçues. L'étudiant doit porter à la connaissance du ou de la gestionnaire de mobilité de la DRI tout changement de situation sans délai.

Dans le cas où la durée effective de la mobilité serait supérieure à la durée initialement prévue, l'Université de Toulon se réserve le droit de ne pas financer l'intégralité de la mobilité au regard de l'enveloppe financière disponible.

Les aides financières à la mobilité internationale sont des aides complémentaires visant à soutenir l'étudiant mais ne constituent ni un droit ni un revenu permettant de couvrir l'ensemble des dépenses induites par un séjour à l'étranger.

L'attribution d'une aide financière ne saurait dispenser le candidat qui en bénéficie de préparer un budget personnel viable, en particulier pour les dépenses vitales de logement et d'alimentation, afin que sa mobilité se déroule dans de bonnes conditions.

L'Université de Toulon ne saurait être tenue responsable des difficultés financières rencontrées par les étudiants mobiles durant leur séjour à l'étranger.

¹ Le début de la mobilité correspond au premier jour de cours ou de stage.

II. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ, MONTANTS ET VERSEMENTS

1. Aide à la Mobilité Internationale (AMI) du MESR

Critères d'éligibilité

L'AMI est destinée à tout étudiant boursier du CROUS qui souhaite suivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges ou pour effectuer un stage international de 2 mois (soit 60 jours) minimum.

L'AMI est cumulable avec la bourse sur critères sociaux du CROUS ou l'aide spécifique allocation annuelle (ASAA) du CROUS pendant la période de mobilité internationale financée.

L'ensemble des critères d'éligibilité sont indiqués dans la circulaire relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite, des aides à la mobilité internationale pour l'année 2024/2025.

Montants

Le montant de la mensualité de l'AMI est fixé annuellement par arrêté interministériel. Son montant total est calculé en fonction des dates indiquées sur les attestations de début et fin de séjour et des aides déjà perçues dans le cadre d'une précédente mobilité.

Pour les mois incomplets après le deuxième mois, le montant de la bourse est calculé comme suit :

- Entre 1 et 14 jours de mobilité inclus : période non financée ;
- Entre 15 et 30 jours de mobilité inclus : mensualité complète versée.

(Ex : Pour une mobilité de deux mois et quatre jours : 2 mois de bourse accordée. Pour une mobilité de deux mois et quinze jours : 3 mois de bourse accordée)

L'AMI est cumulable avec l'allocation Erasmus+ sous réserve d'éligibilité à chacune des aides.

Versements

Le premier et dernier versement sont réalisés à réception des attestations de début et de fin de séjour complétées et signées par l'étudiant et l'établissement d'accueil, dans un délai maximum de 4 semaines. Les versements intermédiaires sont réalisés en début de chaque mois.

2. Allocations Erasmus+

a. Mobilités d'études (SMS)

Critères d'éligibilités

L'ensemble des critères d'éligibilité sont indiqués dans le guide du programme Erasmus+ 2024².

En sus, le critère suivant s'applique :

- Seules les mobilités vers les États membres de l'Union Européenne, les pays tiers associés au programme et les pays tiers non associés au programme³ des régions 1, 2 et 14 sont éligibles à l'allocation Erasmus+ SMS. Toute demande de mobilité internationale vers un pays tiers non associé au programme sera soumise à l'approbation de la Direction des Relations Internationales. Le budget autorisé pour ces flux est plafonné à 20% de la subvention.

NB : Sont inéligibles les mobilités faisant déjà l'objet d'un financement européen.

Montants

Le montant mensuel des allocations Erasmus+ SMS s'inscrit dans la fourchette indiquée par l'Agence Erasmus+. L'allocation totale est calculée en fonction des aides déjà perçues dans le cadre d'une précédente mobilité Erasmus+ d'études ou de stage comme suit :

- Mobilité d'un semestre : allocation forfaitaire mensuelle de 4 mois maximum
- Mobilité d'une année : allocation forfaitaire mensuelle de 8 mois maximum



Des forfaits supplémentaires peuvent être appliqués sous réserve d'éligibilité (Inclusion⁴ et Transport Vert).

² Pour la Convention de Subvention du Projet n° 2024-1-FR01-KA131-HED-000213294

³ Liste exhaustive en Annexe 1

⁴ Critères d'éligibilité en Annexe 2

Des frais de voyages sont ajoutés de manière forfaitaire et unitaire et sont définis comme suit :

Distance parcourue	Moyen de transport standard	Moyen de transport éco-responsable
10 à 99 km	28€	56€
100 à 499 km	211€	285€
500 à 1999 km	309€	417€
2000 à 2999 km	395€	535€
3000 à 3999 km	580€	785€
4000 à 7999 km	1188€	1188€
8000 km ou plus	1735€	1735€

NB : la « distance parcourue » correspond à la distance séparant le lieu de départ (Université de Toulon) et le lieu d'arrivée (organisme d'accueil). La distance est déterminée par le Calculateur de Distance disponible en ligne sur le site web de la Commission Européenne. Le montant indiqué est un montant unitaire couvrant à la fois les trajets aller et retour.

Versements

L'allocation est versée en deux fois :

- 80% à réception de l'attestation de début de séjour complétée et signée par l'étudiant et l'organisme d'accueil ;
- Le solde de 20% à réception de l'attestation de fin de séjour complétée et signée par l'étudiant et l'organisme d'accueil, après soumission du rapport du participant Erasmus+.

b. Mobilités de stage (SMT)

Critères d'éligibilité

- Effectuer un stage d'une durée de 2 mois (soit 60 jours) à 12 mois ;
- Le stage doit s'inscrire dans le cursus de formation de l'étudiant, être obligatoire et délivrer des ECTS ;
- La liste des organismes d'accueil éligibles est détaillée en Annexe 3.

Ne sont pas éligibles :

- Les stages dans les pays tiers non associés au programme ;
- Les étudiants bénéficiant d'une gratification de stage supérieure ou égale à 1000 euros/mois ;
- Les types d'organisations suivants ne sont pas éligibles en tant qu'organisations d'accueil pour la mobilité des étudiants à des fins de stage : les institutions de l'Union Européenne et les autres organes de l'UE, y compris les agences spécialisées⁵, les organisations gérant des programmes de l'Union Européenne telles que les Agences Nationales Erasmus+ (afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêts et/ou de double financement).

Montants

Le montant mensuel des allocations Erasmus+ SMT s'inscrit dans la fourchette indiquée par l'Agence Erasmus+. Des frais de voyages sont ajoutés de manière forfaitaire et unitaire. Des forfaits supplémentaires peuvent être appliqués sous réserve d'éligibilité (Inclusion et Transport Vert).

⁵ Liste exhaustive disponible sur le site web : https://europa.eu/european-union/about-eu/institutions-bodies_fr

Le montant mensuel des allocations Erasmus+ SMT et les conditions de cumul avec l'AMI sont calculés en fonction des aides déjà perçues dans le cadre d'une précédente mobilité Erasmus+ d'études ou de stage comme suit :



Cumul AMI	Etudiants boursiers du CROUS	Etudiants non boursiers du CROUS
Stage de 2 à 3 mois (60 à 89 jours)	2 mois d'Erasmus+ et AMI sur toute la durée du stage	2 mois d'Erasmus+
Stage de 3 à 4 mois (90 à 119 jours)	2 mois d'Erasmus+ et AMI sur toute la durée du stage	3 mois d'Erasmus+
Stage de 4 à 6 mois (120 à 180 jours)	2 mois d'Erasmus+ et AMI sur toute la durée du stage	4 mois d'Erasmus+

Des forfaits supplémentaires peuvent être appliqués sous réserve d'éligibilité (Inclusion⁶ et Transport Vert).

Des frais de voyages sont ajoutés de manière forfaitaire et unitaire et sont définis comme suit :

Distance parcourue	Moyen de transport standard	Moyen de transport éco-responsable
10 à 99 km	28€	56€
100 à 499 km	211€	285€
500 à 1999 km	309€	417€
2000 à 2999 km	395€	535€
3000 à 3999 km	580€	785€
4000 à 7999 km	1188€	1188€
8000 km ou plus	1735€	1735€

NB : la « distance parcourue » correspond à la distance séparant le lieu de départ (Université de Toulon) et le lieu d'arrivée (organisme d'accueil). La distance est déterminée par le Calculateur de Distance disponible en ligne sur le site web de la Commission Européenne. Le montant indiqué est un montant unitaire couvrant à la fois les trajets aller et retour.

⁶ Critères d'éligibilité en Annexe 2

Versements

L'allocation est versée en deux fois :

- 80% à réception de l'attestation de début de séjour complétée et signée par l'étudiant et l'organisme d'accueil ;
- Le solde de 20% à réception de l'attestation de fin de séjour complétée et signée par l'étudiant et l'organisme d'accueil, après soumission du rapport du participant Erasmus+.

3. Programme Régional d'Aide à la Mobilité Étudiante (PRAME)

Cette aide est entièrement gérée par la Région Sud PACA. La DRI n'a qu'un rôle de vérification du statut de l'étudiant en mobilité internationale et n'intervient pas dans son attribution et son versement.

Le ou la gestionnaire de la DRI transmet à l'étudiant le code permettant de déposer sa demande PRAME sur le site internet dédié de la Région Sud PACA. L'étudiant doit s'assurer de son éligibilité avant de déposer son dossier et doit communiquer avec la Région Sud PACA pour toute question relative à sa demande. La demande doit être réalisée en ligne au minimum 15 jours calendaires avant le début de la mobilité.

Critères d'éligibilité

L'ensemble des critères d'éligibilité au PRAME Stage et PRAME Etudes sont fixés dans les cadres d'intervention de la Région Sud PACA.

Aucun cumul n'est possible avec Erasmus+, AMI, OFQJ, etc.

Montants et versements

Les montants et versements du PRAME sont fixés dans les cadres d'intervention de la Région Sud PACA.

ANNEXE 1 – PAYS ÉLIGIBLES ERASMUS+

Les États membres de l'UE participent au programme Erasmus+. En outre, conformément à l'article 16 du règlement Erasmus+, les pays tiers suivants sont associés au programme :

- les membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui sont membres de l'Espace économique européen (EEE): la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein;
- les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les candidats potentiels: République de Macédoine du Nord, République de Turquie et République de Serbie.

États membres de l'UE			
Belgique	Grèce	Lituanie	Portugal
Bulgarie	Espagne	Luxembourg	Roumanie
Tchéquie	France	Hongrie	Slovénie
Danemark	Croatie	Malte	Slovaquie
Allemagne	Italie	Pays-Bas	Finlande
Estonie	Chypre	Autriche	Suède
Irlande	Lettonie	Pologne	

Pays tiers associés au programme			
Islande	Liechtenstein	Macédoine du Nord	Norvège
Serbie	Turquie		

Pays tiers non associés au programme

Les pays suivants peuvent participer à certaines actions du programme, sous réserve de conditions ou de critères particuliers. Les pays tiers suivants non associés au programme sont regroupés en fonction des instruments de l'action extérieure de l'UE, à savoir l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde (IVDCI – Europe dans le monde) et l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III).

Région 1 Balkans occidentaux	Albanie, Bosnie-Herzégovine, Kosovo, Monténégro
Région 2 Voisinage oriental	Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Géorgie, Moldavie, territoire de l'Ukraine tel que reconnu par le droit international
Région 3 Pays du sud de la Méditerranée	Algérie, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Palestine, Syrie, Tunisie
Région 4 Fédération de Russie	Territoire de la Russie tel que reconnu par le droit international
Région 5 Asie	Bangladesh, Bhoutan, Cambodge, Chine, République populaire démocratique de Corée, Inde, Indonésie, Laos, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar, Népal, Pakistan, Philippines, Sri Lanka, Thaïlande et Viêt Nam Pays à revenu élevé: Brunei, Corée, Hong Kong, Japon, Macao, Singapour et Taïwan
Région 6 Asie centrale	Afghanistan, Kazakhstan, Kirghizstan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Turkménistan
Région 7	Iran, Iraq, Yémen

Moyen-Orient	Pays à revenu élevé : Arabie saoudite, Bahreïn, Émirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar
Région 8 Pacifique	Fidji, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Micronésie, Nauru, Niue, Palaos, Papouasie – Nouvelle-Guinée, Samoa, Timor-Oriental, Tonga, Tuvalu, Vanuatu Pays à revenu élevé: Australie, Nouvelle-Zélande
Région 9 Afrique subsaharienne	Afrique du Sud, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, République centrafricaine, Comores, Congo, République démocratique du Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Guinée équatoriale, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tanzanie, Tchad, Togo, Zambie et Zimbabwe
Région 10 Amérique latine	Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Uruguay et Venezuela
Région 11 Caraïbes	Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Cuba, Dominique, République dominicaine, Grenade, Guyane, Haïti, Jamaïque, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Suriname et Trinité-et-Tobago
Région 12 États-Unis et Canada	États-Unis d'Amérique, Canada
Région 13	Andorre, État de la Cité du Vatican, Monaco, Saint-Marin
Région 14	Îles Féroé, Royaume-Uni, Suisse

ANNEXE 2 – CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DU SOUTIEN POUR L'INCLUSION

Critères pour les personnes	Justificatifs
En situation de handicap ou d'affection de longue durée (ALD)	Attestation de décision MDPH ou attestation de maladie longue durée ou carte invalidité, etc.
Habitant dans une commune classée Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) Zonage de politiques publiques L'Observatoire des Territoires (observatoire-des-territoires.gouv.fr)	Attestation de domicile (facture d'énergie, d'eau, assurance habitation, etc.). Si le nom du participant ne figure pas sur l'attestation de domicile, cette-ci est à compléter par une attestation sur l'honneur au nom de l'hébergeant ou un certificat administratif de l'établissement d'envoi, etc.
Habitant à une adresse classée Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) https://www.ecologie.gouv.fr/politique-ville#scroll-nav_2 Repérage des quartiers concernés : https://sig.ville.gouv.fr/	Attestation de domicile (facture d'énergie, d'eau, assurance habitation, etc.). Si le nom du participant ne figure pas sur l'attestation de domicile, cette-ci est à compléter par une attestation sur l'honneur au nom de l'hébergeant ou un certificat administratif de l'établissement d'envoi, etc.
Boursier du supérieur sur critères sociaux échelons 6 et 7	Notification d'attribution de bourse
Appartenant à un foyer dont le Quotient familial CAF est inférieur ou égal à 566€	Attestation CAF de quotient familial

ANNEXE 3 - ORGANISMES D'ACCUEIL ÉLIGIBLES À UNE MOBILITÉ DE STAGE

Pour les activités de mobilité des étudiants à des fins de stage, l'organisation d'accueil peut être : toute organisation publique ou privée active sur le marché du travail ou dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse, de la recherche et de l'innovation. Cette organisation peut être, par exemple :

- Une petite, moyenne ou grande entreprise, publique ou privée (y compris les entreprises sociales) ;
- Un organisme public au niveau local, régional ou national ;
- Une ambassade ou un bureau consulaire de l'État membre de l'UE ou du pays tiers d'envoi associé au programme ;
- Un partenaire social ou un autre représentant de la vie professionnelle, y compris les chambres de commerce, les associations d'artisans/professionnelles et les syndicats ;
- Un institut de recherche ;
- Une fondation ;
- Un établissement scolaire/un institut/un centre éducatif (de tous niveaux, de l'enseignement préscolaire à l'enseignement secondaire supérieur, y compris l'enseignement professionnel et l'éducation des adultes);
- Une organisation, une association ou une ONG sans but lucratif ;
- Un organisme proposant des services de conseil et d'orientation professionnelle et des services d'information ;
- Un EES établi dans un État membre de l'UE ou un pays tiers associé au programme en possession d'une charte Erasmus pour l'enseignement supérieur.